

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 3 juillet 2014

(Dossier d'instruction n° 22-13)

- 1 En cause l'ASBL TV Com, dont le siège social est établi rue de la Station, 10 à 1341 Céroux-Mousty ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1<sup>er</sup>, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL TV Com par lettre recommandée à la poste du 23 mai 2014 :  

*« de disposer d'un conseil d'administration composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels, en infraction à l'article 71, § 1<sup>er</sup>, al. 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;*
- 5 Vu le courrier de l'ASBL TV Com du 17 juin 2014 ;
- 6 Entendu MM. Pierre-Yves Defosse, président, et Max Zimmerman, directeur général, en la séance du 3 juillet 2014 ;

### 1. Exposé des faits

- 7 Le 24 octobre 2013, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA adopte l'avis n° 105/2013 relatif au contrôle annuel 2012 de TV Com<sup>1</sup>. Cet avis relève deux « situations potentiellement litigieuses » dans la composition du conseil d'administration de l'éditeur au regard du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :
  - « la proportion maximale de 50 % de sièges attribuables à des mandataires publics est dépassée, en contradiction avec l'article 71, § 1<sup>er</sup>, al. 3 du décret sur les services de médias audiovisuels ;
  - un mandat public est attribué à un échevin, en contradiction avec les nouvelles incompatibilités politiques prescrites par l'article 71, § 1<sup>er</sup>, al. 2 du décret sur les services de médias audiovisuels. »
- 8 Ces cas étant apparus en 2013, et l'avis ne portant que sur l'exercice 2012, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction du CSA pour suites utiles.

<sup>1</sup> <http://www.csa.be/documents/2152>

- 9 Le 22 novembre 2013, le Secrétariat d'instruction envoie un courrier d'ouverture d'instruction à l'éditeur, lui demandant ses observations par rapport à une éventuelle infraction aux alinéas 2 et 3 de l'article 71, § 1<sup>er</sup> du décret SMA.
- 10 Le 8 janvier 2014, sans nouvelles de l'éditeur, le Secrétariat d'instruction lui adresse un rappel.
- 11 Le 22 janvier 2014, l'éditeur communique ses observations au Secrétariat d'instruction. S'agissant du problème d'incompatibilité frappant son administrateur titulaire d'un mandat d'échevin, l'éditeur indique que ce problème a été réglé puisque l'échevin en question a été remplacé dans le conseil d'administration par un conseiller communal de la même commune. Quant au problème lié à la proportion d'administrateurs titulaires d'un mandat public, l'éditeur annonce qu'une assemblée générale sera organisée fin février 2014 « *pour élire un nouveau conseil d'administration conforme* ».
- 12 Le 20 mars 2014, sans nouvelles de l'éditeur, le Secrétariat d'instruction lui adresse un rappel.
- 13 Le 26 mars 2014, l'éditeur envoie au Secrétariat d'instruction la liste encore incomplète des membres de son nouveau conseil d'administration.
- 14 Le 10 avril 2014, le Secrétariat d'instruction demande à l'éditeur de le communiquer la composition complète de son conseil d'administration dans les meilleurs délais.
- 15 Le 6 mai 2014, sans nouvelles de l'éditeur permettant de clarifier sa situation, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport d'instruction.
- 16 Le 22 mai 2014, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief mentionné plus haut.

## **2. Arguments de l'éditeur de services**

- 17 Dès la mise en œuvre de la procédure d'instruction, l'éditeur a reconnu les deux problèmes soulevés dans l'avis annuel rendu le 24 octobre 2013 par le Collège et s'est engagé à y remédier.
- 18 S'agissant du problème d'incompatibilité frappant son administrateur titulaire d'un mandat d'échevin, l'éditeur a ainsi indiqué dans son courrier du 22 janvier 2014 qu'il avait été remplacé par un conseiller communal, non frappé d'incompatibilité. Le Collège n'a d'ailleurs pas notifié de grief à l'éditeur sur ce point.
- 19 S'agissant, par ailleurs, de la proportion d'administrateurs titulaires d'un mandat public au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels, l'éditeur a progressivement informé le CSA de changements apportés dans la composition de son conseil d'administration. Au jour de la présente décision, il déclare ainsi que, sur ses 24 administrateurs, seuls 12 sont encore titulaires d'un tel mandat. En effet, alors qu'à l'origine, le conseil d'administration comptait 14 administrateurs ayant cette qualité, les deux administrateurs désignés pour représenter respectivement les communes d'Ittre et de Beauvechain, qui étaient à l'origine des mandataires publics, ont été remplacés par des administrateurs n'ayant pas cette qualité. Ceci a fait passer le nombre d'administrateurs titulaires de mandats publics de 14 à 12 et a permis à l'éditeur de ne plus dépasser le seuil de 50 % prévu par l'article 71, § 1<sup>er</sup>, al. 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

- 20 L'éditeur étaye ses propos en produisant la composition actualisée de son conseil d'administration, ainsi que les décisions récemment prises par les conseils communaux d'Ittre et de Beauvechain pour désigner chacun un administrateur ne détenant pas de mandat public.
- 21 Sur les raisons pour lesquelles il a tant tardé à régulariser la composition de son conseil d'administration, l'éditeur explique que, lors de l'installation de sa nouvelle direction, celle-ci a dû faire face à un conseil d'administration déjà mis en place et a dû régler le problème *a posteriori* plutôt qu'à la source. L'éditeur relève en outre que les règles applicables en matière de composition des conseils d'administration des télévisions locales sont assez méconnues des communes qui ne se sentent pas directement concernées par leur application. L'éditeur souligne en revanche qu'une fois désignés, les membres de son conseil d'administration exercent activement leur mandat et s'impliquent dans la gestion de la télévision locale.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 22 Selon l'article 71, § 1<sup>er</sup> du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret SMA ») :

*« Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.*

*Il ne peut être composé de membres du Parlement européen, du Sénat, de la Chambre des représentants, du Parlement de la Région wallonne, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, du Parlement de la Communauté française, de la Commission européenne, d'un Gouvernement fédéral, régional ou communautaire, d'un Collège provincial, communal, ni d'un Président de CPAS.*

*Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels. »*

- 23 En outre, selon l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels (ci-après, « le décret dépolitisation ») :

*« Pour pouvoir bénéficier des subsides, les conseils d'administration et de gestion des asbl ou établissement d'utilité publique, dont l'objet social est relatif à des matières visées par la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, ne peuvent comprendre pour plus de leur moitié, des membres titulaires d'un mandat de parlementaire européen, de député ou de sénateur, de membre du Conseil régional bruxellois ou du Conseil régional wallon, d'un conseil provincial, d'un conseil communal, d'un conseil de l'aide sociale, ainsi que des membres d'un cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat, d'un gouvernement ou d'un exécutif national, communautaire, régional, d'un cabinet de bourgmestre ou d'échevin ou d'un député permanent. »*

- 24 En l'occurrence, il ressort des explications et documents fournis par l'éditeur que son conseil d'administration ne comporte désormais plus que 50 % (12 sur 24) de membres titulaires d'un mandat visé à l'article 1<sup>er</sup> du décret dépolitisation.
- 25 Le grief, bien qu'établi pour le passé, ne l'est donc plus au jour de la présente décision.
- 26 Le Collège attire cependant l'attention de l'éditeur sur le fait qu'il ne pourra plus admettre, à l'avenir, un tel manque de diligence dans le respect d'obligations légales maintes fois rappelées. Il

n'est pas, selon lui, admissible qu'un éditeur attende le lancement d'une instruction et même l'extrême terme de celle-ci pour se mettre en conformité avec une norme qu'il ne conteste du reste pas.

- 27 Le Collège tient en outre à insister sur l'importance des règles de composition des conseils d'administration des télévisions locales telles que prévues, entre autres, dans l'article 71 du décret SMA et rappelées dans la recommandation du Collège sur le sujet<sup>2</sup>, dont une lecture proactive par les membres du conseil d'administration de l'éditeur devrait être stimulée. Ces règles apportent, certes, des restrictions à la liberté d'association des télévisions locales en raison des missions d'intérêt général qui leur sont confiées, mais visent avant tout à préserver celles-ci d'une influence significative des responsables politiques qui, s'ils ont un rôle à jouer dans ce type de structures, doivent garder une place raisonnable par rapport à d'autres forces vives locales qui peuvent apporter leur expérience au service local de télévision. A l'avenir, le Collège encourage dès lors l'éditeur à prendre davantage à cœur le respect de règles adoptées, d'abord, à son propre bénéfice.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2014.

---

<sup>2</sup> Recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 20 septembre 2012 relative à la composition des conseils d'administration des télévisions locales (<http://www.csa.be/documents/1856>)